

**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DES MONNOYES,**

QUI regle les Fonctions & Salaires des Changeurs  
en Titre, & Commis aux Changes establis dans  
les Villes où il n'y a point de Monnoye ouverte,

*Du vingtième Fevrier 1690.*



A P A R I S,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur  
ordinaire du Roy & de la Cour des Monnoyes.

---

M, D C, L X X X X.  
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

*EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.*

**S**UR CE QUI A ESTE' REMONTRE' A LA COUR par le Procureur General du Roy, qu'il est necessaire que les Commis aux Changes qui sont & seront establis dans les Villes de ce Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de Sa Majesté, sçachent ce qu'ils ont à faire pour se comporter suivant les Ordonnances, Arrests & Reglemens : luy retiré, la matiere mise en deliberation.

## I.

LA COUR A ORDONNE' ET ORDONNE, que les Changeurs en titre, ou Commis aux Changes qui sont & seront establis dans les Villes de ce Royaume, auront leurs Bureaux dans les lieux publics des Villes où ils seront establis, & sur ruë, lesquels ils tiendront ouverts tous les jours non feriez, en Esté depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, & en Hyver depuis sept heures jusqu'à six.

## II.

Ils auront sur leurs Bureaux ou Comptoirs de bonnes & justes Balances, avec le Poids du Marc & ses diminutions, étallonnez sur le Poids Original de France, estant en ladite Cour; le Tarif & Evaluation des Especies, Vaisselles, & Matieres d'Or & d'Argent, arresté en icelle le douzième Janvier dernier; & des Cizoirs, Tasseaux, Coins, & Marteaux propres à cisailier, toutefois & quand il en fera besoin.

## III.

Ils seront tenus de recevoir toutes les Matieres, Ouvrages, Vaisselles, & Especies d'Or & d'Argent, tant décriées, legeres, fausses & defectueuses, que celles dont le cours est permis jusqu'au dernier Avril prochain, par l'Edit du mois de Decembre, & par la Declaration du deuxième Janvier dernier, & d'en payer la valeur & le prix suivant ledit Tarif; à la deduction de leurs faibles, cy-aprés declarez.

## IV.

Ils seront tenus de cisailier toutes les Especies décriées, lege-

4

res, défectueuses & fausses, & de difformer les Ouvrages & Vais-  
selles d'Or & d'Argent, en presence de ceux & celles qui les leur  
apporteront, à peine de confiscation sur eux desdites Especes &  
Vaiselles non cizaillées ny difformées, & d'amende arbitraire.

V.

Ils auront un Registre cotté & paraphé dans toutes les fetuil-  
les par le premier des Presidens ou Conseillers de la Cour trouvé  
sur les lieux, ou Juges Gardes des Monnoyes, & en leur absence  
par le plus prochain Juge Royal des lieux, que la Cour a com-  
mis & commet à cet effet, & sans frais, dans lequel ils écriront  
la qualité, quantité, & le poids des Especes, Vaiselles, & Ma-  
tieres qui leur seront apportées, avec les noms, surnoms & de-  
meures de ceux qui les apporteront, & le prix qu'ils leur en  
auront payez.

VI.

Ils seront tenus d'envoyer de mois en mois, ou plustost s'il se  
peut, & s'ils en sont requis, les Matieres, Vaiselles & Especes, aux  
Bureaux des Changes des plus prochaines Monnoyes ouvertes,  
où la valeur leur en sera renduë comptant, & dont ils feront  
mention sur leurs Registres; ensemble de la qualité, quantité,  
& poids d'icelles.

VII.

La Cour leur faisant deffenses de divertir lesdites Matieres, ny  
de les vendre à aucuns Orfevres, Jouailliers, Affineurs, Bateurs,  
& Tireurs d'Or & d'Argent, ny d'avoir aucune societé avec eux,  
ny autres personnes travaillans en Or & Argent, à peine de con-  
fiscation sur eux des Matieres, & autres plus grandes portées par  
les Ordonnances.

VIII.

Comme aussi d'avoir aucuns Fourneaux dans leurs maisons ny  
ailleurs propres à fondre & faire Essais; sauf à ceux qui auront  
des Vaiselles ou Matieres dont le titre ne sera pas connu, à se  
retirer aux Hostels des plus prochaines Monnoyes ouvertes, pour  
en faire faire la Fonte & l'Essay.

IX.

Ladite Cour fait pareillement deffenses à tous Orfevres, Jouail-  
liers, Affineurs, Bateurs, & Tireurs d'Or & d'Argent, & à tou-  
tes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire le fait  
de Change sans Lettres de Sa Majesté, ou Commission deuëment  
verifiée en la Cour, & sans au préalable avoir presté le Serment,

à peine d'estre punis comme billonneurs, suivant la rigueur des Ordonnances.

X.

Lesdits Changeurs ou Commis jouïront des Privileges & Exemptions portées par les Ordonnances, Edits & Declarations, & ne pourront prendre de plus grands droits & salaires que les sommes portées par le Reglement de la Cour de ce jourd'huy, lequel sera imprimé à la fin du présent Arrest, & écrit sur un Tableau qui sera mis dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, à peine de concussion, restitution du quadruple, dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le vingtième jour de Fevrier 1690.

---

## DROITS ET SALAIRES

*Accordez aux Changeurs & Commis establis dans les Villes où il n'y a point de Monnoyes ouvertes, pour le Change des Especes, Vaisselles, & Matieres d'Or & d'Argent, suivant l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du quatorzième Fevrier 1690.*

**L**es Changeurs, ou Commis aux Changes establis dans les Villes qui sont dans la distance de dix lieuës de celles où il y a une Monnoye ouverte, retiendront sur le prix des Especes & Matieres réglé par le Tarif de la Cour des Monnoyes du douzième Janvier 1690. Sçavoir,

Pour le Change de chaque

Marc d'Or,	3. l. 4. s.	Marc d'Argent, 4. s.	
Once,	8. s.	Once,	6. d. obole.
Gros,	1. l.	Gros,	obole, pite.
Denier,	4. d.		
Douze Grains,	2. d.		
Six Grains,	1. d.		

B

Ceux qui seront establis dans les Villes qui sont éloignées de dix lieuës, & au delà jusqu'à vingt, pourront retenir,

Pour le Change de chaque

Marc d'Or, 4 l.		Marc d'Argent, 5. l.	
Once,	10. s.	Once,	7. d. obole.
Gros,	1. s. 3. d.	Gros,	obole, pite.
Denier,	5. d.		
Douze Grains,	2. d. obole.		
Six Grains,	1. d. pite.		

Ceux qui seront dans la distance de vingt lieuës, & au delà pourront retenir,

Pour le Change de chaque

Marc d'Or, 4. l. 16. s.		Marc d'Argent, 6. l.	
Once,	12. s.	Once,	9. d.
Gros,	1. s. 6. d.	Gros,	1. d.
Denier,	6. d.		
Douze Grains,	3. d.		
Six Grains,	1. d. obole.		

Et pour le Change de chacune piece desdites Especies d'Or & d'Argent, ainsi qu'il suit.

O R.

	}	Louis d'Or d'ancienne fabrication,	}	1. s. 8. d.
		Pistolle d'Espagne,		
		Pistolle d'Italie,		
Pour chaque	}	Escu d'Or de France,	}	11. d.
		Escu Philippe,		
		Escu Reine,		
		Escu de Flandre,		
		Escu de Liege,		
		Millerets,		
		Salut d'Angleterre,		
		Ducat d'Allemagne;		
Florin du Rhin,				

Pour chacun	{	Lys d'Or,	}	1. l.		
		Franc à pied,				
		Franc à cheval,				
		}	Double Henry Monnoye de France,	}	1. l. 10. d.	
			Noble Henry Monnoye d'Angleterre			
		{	Souverain de Flandre,	}	3. l.	
			Escalin au Lion,		1. l. 6. d.	
			Albertus de Flandre,		}	1. l. 4. d.
			Angelot d'Angleterre,			
			Jacobus vieux,		2. l. 8. d.	
			Jacobus nouveau,		2. l. 5. d.	
			Guinées,		2. l. 2. d.	
Noble à la Roze,			}		2. l.	
S. Estienne de Portugal,						
Portugaises,						3. l. 2. d.

*Et pour les demis & quarts à proportion.*

### A R G E N T.

Pour chacun	{	Ecu d'Argent d'ancienne fabrication,	}	6. d.				
		Real.						
		Paragon,						
		Ducaton ou Bajoire,						
		Escu de Monaco,						
		Escu de Hollande,						
		Escu de Cologne,						
		Escus ou Dalies d'Empire,						
					}	Lys d'Argent de France,	}	2. d.
						Quart d'Escu de France,		
Teston de France,								
	}	Franc de France,	}	3. d.				
		Piece de Liege,						
		Pieces de Brunztvich,						
		Florin d'Allemagne,						
		Escalin & Chelin d'Angleterre,		1. d.				

**TABLE DES DIMINUTIONS**  
*du Poids du Marc de France.*

Grains. Deniers.					
24	1	Gros.			
36		$\frac{1}{2}$			
48	2				
72	3	1			
144	6	2			
216	9	3	Onces.		
288	12	4	$\frac{1}{2}$		
576	24	8	1		
1152	48	16	2		
1728	72	24	3	Marc.	
2304	96	32	4	1	2
4608	192	64	8	1	
9216	284	128	16	2	